

## FOIRE AUX QUESTIONS

### INSTRUCTION N° 3 CONCERNANT L'INCITATIF FINANCIER OFFERT À LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (RSG) SUBVENTIONNÉE AYANT NEUF PLACES À SA RECONNAISSANCE DANS LE CADRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE

---

**1. Quelle est la durée prévue du Programme établissant un incitatif financier offert à la RSG qui détient neuf places à sa reconnaissance 3?**

La durée du Programme est de 5 ans à compter de l'exercice financier 2021-2022 jusqu'en 2025-2026.

**2. Une RSG qui n'est pas admissible au montant forfaitaire de 3 000 \$ prévu à l'Instruction n° 21 a obtenu sa reconnaissance pour neuf places au cours du mois de juillet 2021 et a offert des services de garde en continu. Est-elle admissible au montant mensuel de 500 \$ pour les mois de juillet 2021 à mars 2022 ?**

Oui. La RSG recevra un montant mensuel de 500 \$ à compter du mois au cours duquel elle devient admissible. Aux fins de ce calcul, un mois est compté lorsque la RSG est considérée comme étant admissible 15 jours ou plus au cours de ce mois. Par exemple, si la RSG devient admissible le 15 juillet 2021, elle recevra un montant forfaitaire de 1 500 \$ le 14 octobre 2021 ou le 21 octobre 2021 selon le calendrier de versement qu'adopte le BC. Le montant forfaitaire subséquent sera versé en avril 2022.

**3. Lorsqu'une RSG obtient une reconnaissance pour neuf places, le BC calcule le montant de l'incitatif financier au prorata du nombre de mois, mais son nombre de places occupées varie d'un mois à l'autre. Comment doit-on calculer le nombre de mois pour l'admissibilité au montant mensuel de 500 \$?**

Une RSG est admissible à l'incitatif financier pour neuf places à partir du moment où elle a obtenu la reconnaissance des neuf places, qu'elle a maintenu sa reconnaissance pour ces neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pour tous les mois restants de la période visée. Il faut que les services aient été offerts 15 jours ou plus durant le mois et tenir compte également du délai de 30 jours pour remplacer un enfant qui quitte.

Cependant, une RSG qui passerait de neuf à huit places pendant un semestre, ne recevra pas la compensation financière pour tout ce semestre, car elle doit offrir neuf places en continu comme le prévoit l'Instruction n°3.

- 4. Pour une RSG qui augmente son nombre de places à neuf, le BC verse la subvention dans les 30 jours suivant la réception des documents exigés au dossier parental et calcule l'incitatif financier pour la reconnaissance de neuf places au prorata du nombre de mois. Est-ce qu'un ajustement doit être fait au versement subséquent ?**

Non, aucun ajustement ne doit être fait au versement subséquent. Le versement de l'incitatif financier pour neuf places est effectué en octobre pour le semestre terminé le 30 septembre et en avril pour le semestre terminé le 31 mars.

- 5. Si un enfant quitte le 10 septembre 2021 et n'est pas remplacé dans un délai de 30 jours, est-ce que la RSG recevra l'incitatif financier pour le mois de septembre 2021 ? À partir de quel mois, la RSG n'est plus admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3 ?**

La RSG est toujours admissible à l'incitatif financier pour le mois de septembre 2021 puisqu'elle doit combler la place vacante dans les 30 jours suivant le départ d'un enfant, soit au plus tard le 10 octobre 2021 dans cet exemple. La RSG n'est plus admissible à l'incitatif financier à compter du mois d'octobre 2021.

- 6. Une RSG a neuf places à sa reconnaissance et offre des services de garde éducatifs à l'enfance cinq jours par semaine durant toute l'année. Durant trois mois, elle a accueilli huit enfants en continu. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3 ?**

Une RSG est admissible à l'incitatif financier si elle a maintenu sa reconnaissance pour neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu à l'exception des périodes précisées à la section 1 de l'Instruction n° 3.

Lorsqu'une RSG accueille huit enfants durant trois mois en raison de la présence de son enfant ou celui de la personne qui l'assiste, âgé de moins de neuf ans, qui habite ordinairement avec elles et est présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance, est admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3.

**INSTRUCTION n° 4 – PROGRAMME ÉTABLISSANT UN INCITATIF FINANCIER VISANT LE RECRUTEMENT DE PERSONNES APTES À ÊTRE RECONNUES COMME RSG DANS LE CADRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE**

---

- 7. Une personne a amorcé le processus de demande de reconnaissance avant le 1<sup>er</sup> juin 2021, mais celui-ci n'est pas complété. Est-elle admissible à l'incitatif financier de 3 500 \$ ?**

Oui. Pour être admissible à l'incitatif financier de 3 500 \$, il faut que la personne ait obtenu sa reconnaissance le 1<sup>er</sup> juin 2021 ou après cette date. La date de début du processus n'a pas d'impact sur l'admissibilité à cet incitatif financier.

- 8. Une personne a déposé sa demande de reconnaissance avant le 1<sup>er</sup> juin 2021. Le conseil d'administration a rendu une décision favorable le 25 mai 2021. La personne a obtenu sa reconnaissance à titre de RSG le 9 juin 2021 et accueille des enfants depuis le 5 juillet 2021. Elle ne souhaite pas que son service de garde soit subventionné malgré les mesures incitatives annoncées. Est-elle admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$ ?**

Oui. La personne a droit au montant forfaitaire de 3 500 \$. L'incitatif financier s'adresse à la personne physique n'ayant pas obtenu de reconnaissance à titre de RSG dans les 12 mois qui précèdent sa demande. Une personne qui a déposé sa demande avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 et qui obtient sa reconnaissance après le 1<sup>er</sup> juin 2021 est admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$ que son service de garde soit subventionné ou non.

- 9. Lorsque le dossier d'une personne est présenté au conseil d'administration pour l'obtention de la reconnaissance, la date de début de la reconnaissance est souvent le lendemain. Il devient impossible de verser le montant forfaitaire de 3 500 \$ le jeudi qui précède la date de délivrance de la reconnaissance. Est-ce une coquille, voulait-on plutôt dire le jeudi qui suit ?**

Il ne s'agit pas d'une coquille. Après la décision favorable à la reconnaissance à titre de RSG par le conseil d'administration, le BC doit verser le montant forfaitaire de 3 500 \$ à la personne avant la date de délivrance de sa reconnaissance à titre de RSG.

- 10. Est-ce que la personne doit fournir une reddition de comptes concernant l'utilisation du montant forfaitaire de 3 500 \$ ? Le montant doit-il être utilisé pour payer du matériel éducatif et des frais d'aménagement de la résidence où seront offerts les services de garde éducatifs à l'enfance ?**

Non. Aucune reddition de comptes n'est exigée concernant l'utilisation du montant forfaitaire de 3 500 \$ par la nouvelle RSG. Toutefois, le BC doit inscrire les données relatives à la nouvelle RSG dans le registre des RSG lors de la délivrance de la reconnaissance. De plus, la RSG doit respecter les modalités prévues dans le formulaire d'engagement à l'annexe 1 de l'Instruction n° 4 pour maintenir son admissibilité.

**11. Est-ce que le BC verse le montant forfaitaire de 3 500 \$ avant d'avoir fait l'entrevue avec la candidate ? Est-ce que tous les documents doivent être fournis pour qu'une demande soit considérée comme complète ?**

Non. Avant de verser le montant forfaitaire de 3 500 \$ le BC doit :

- avoir fait l'entrevue préalable avec la candidate et chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde;
- s'être assuré que la candidate répond à toutes les exigences réglementaires;
- avoir obtenu tous les documents exigés à l'appui d'une demande de reconnaissance à titre de RSG;
- avoir obtenu le formulaire d'engagement conforme à l'annexe 1 de l'Instruction n° 4;
- attendre la décision favorable à la reconnaissance à titre de RSG du conseil d'administration.

**12. Une personne qui sera reconnue à titre de RSG sous peu, demande si elle devrait rembourser le montant en tout ou en partie si elle devient enceinte dans la première année et est suspendue pour retrait préventif et maternité ?**

Oui. Elle devra rembourser le montant au prorata des journées de garde qui n'auront pas été fournies, comme le spécifie le Programme établissant un incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme une personne responsable d'un service de garde en milieu familial dans le cadre de la relance économique. La personne doit maintenir sa reconnaissance et recevoir des enfants aux fins de garde pour une durée minimale d'un an. En cas de manquement à cet engagement, la personne devra rembourser au ministre ou à la personne qu'il désigne, le montant établi au prorata des journées de garde qui n'auront pas été fournies. Le BC doit en informer le Ministère en utilisant le modèle de lettre fourni à l'annexe 2 de l'Instruction.

**13. L'Instruction n° 4 stipule que la nouvelle RSG doit accueillir des enfants dans un délai de 30 jours suivant la date d'obtention de sa reconnaissance. Si la RSG a accueilli un seul enfant dans les 30 jours, est-ce suffisant pour être admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$ ?**

Non. La RSG n'est pas admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$. Elle doit accueillir au moins deux enfants dans son service de garde en milieu familial dans un délai de 30 jours suivant la date d'obtention de sa reconnaissance. L'utilisation du terme « accueillir » exclut les enfants de la RSG.

**14. Une RSG a obtenu sa reconnaissance le 17 juin 2021. En date du 16 août 2021, elle n'avait pas encore transmis son formulaire d'engagement et n'accueillait pas d'enfants dans son service de garde. Est-elle admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$ ?**

Non. La RSG n'est pas admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$ puisqu'elle n'a pas accueilli au moins deux enfants dans son service de garde en milieu familial dans les 30 jours suivant la date d'obtention de sa reconnaissance.

**15. Est-ce possible pour une RSG d'être admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$ selon l'Instruction n° 4 et au montant forfaitaire de 3 000 \$ selon l'Instruction n° 21 ?**

La requérante RSG est admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$. Pour être admissible au montant forfaitaire de 3 000 \$, la nouvelle RSG doit avoir obtenu sa reconnaissance pour au moins six places le 1<sup>er</sup> juin 2021 et offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022. Si la RSG obtient sa reconnaissance après le 1<sup>er</sup> juin 2021, elle pourrait être admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21 pour l'exercice financier 2022-2023 si elle remplit les conditions de paiement.

**16. À quel moment sera versée la majoration de 10 % de l'avance de fonds prévue à la section 2 de l'Instruction n° 4 ?**

La section 2 de l'Instruction n° 4 stipule que le montant de l'avance de fonds sera majoré de 10 % pour la gestion administrative du Programme par le BC. Le BC recevra une avance de fonds de 3 850 \$ par RSG (3 500 \$ + 350 \$). Le BC recevra une première avance de fonds en octobre 2021. Une seconde avance de fonds sera versée en avril 2022 et ensuite selon une fréquence semestrielle tout au long de la durée du Programme.

**INSTRUCTION N° 21 CONCERNANT LE MONTANT FORFAITAIRE OFFERT À LA RSG SUBVENTIONNÉE AYANT SIX PLACES À SA RECONNAISSANCE DANS LE CADRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE**

---

**17. Une RSG prend 42 jours pour combler une place disponible. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21 ?**

La RSG est admissible à l'incitatif financier si les 42 jours coïncident avec la période estivale prévue à la section 1 de l'Instruction. Dans le cas contraire, la RSG n'est pas admissible puisque les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu sont considérés comme étant interrompus.

**18. Une RSG a un enfant de moins de 9 ans qui habite avec elle, mais qui fréquente un autre service de garde. Par choix, elle accueille seulement cinq enfants pour pouvoir s'occuper de son enfant en cas de fermeture du service de garde qui accueille son enfant. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21 ?**

Non. La RSG n'est pas admissible à l'incitatif financier. Pour que le nombre de places à la reconnaissance inclue l'enfant de la RSG, celui-ci doit être présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance.

**19. Une RSG qui a six places à sa reconnaissance offre des services de garde éducatifs à l'enfance cinq jours par semaine durant toute l'année. Durant trois mois, elle a accueilli cinq enfants en continu. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21 ?**

La RSG est admissible à l'incitatif financier si elle a maintenu sa reconnaissance pour six places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu à l'exception des périodes précisées à la section 1 de l'Instruction n° 21.

À titre d'exemple, la RSG qui accueille cinq enfants durant trois mois en raison de la présence de son enfant âgé de moins de neuf ans qui habite ordinairement avec elle et est présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance est admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21.

**20. Une RSG pourrait-elle fermer tous les jours entre le 21 juin et la journée de la fête du Travail et maintenir son admissibilité à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21 ?**

Oui. La RSG maintient son admissibilité à l'incitatif financier si elle respecte toutes les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'Instruction n° 21.

**21. Une RSG détient cinq places subventionnées, car la 6<sup>e</sup> place est occupée par son enfant âgé de 3 ans. Devons-nous inscrire six places subventionnées dans le Registre des RSG ?**

Non. La RSG a cinq places subventionnées et six places à sa reconnaissance. Le BC doit inscrire l'enfant de la RSG dans le nouveau champ réservé à cet effet dans le Registre des RSG. Le BC doit procéder à l'inscription de cette nouvelle information au plus tard le 30 septembre 2021 afin de permettre au Ministère d'établir le montant de l'avance de fonds qui sera versé au cours du mois d'octobre 2021.

**22. Est-ce que le champ « Nombre maximal d'enfants » dans le Registre des RSG inclut les enfants de moins de neuf ans de la RSG et de son assistante ? Est-ce qu'il y a un nouveau champ et de nouvelles consignes pour compléter cette case, et ce, de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> juin 2021 ?**

Le champ « Nombre maximal d'enfants » dans le Registre des RSG exclut les enfants de moins de neuf ans de la RSG et de son assistante qui habitent ordinairement avec elles et sont présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde.

Le champ « Nombre d'enfants de moins de 9 ans de la RSG et de l'assistante » a été ajouté dans le Registre des RSG. Les nouvelles consignes pour remplir ce nouveau champ sont fournies dans le Guide d'utilisation du Registre des RSG disponible dans le site Web du Ministère.

**23. Lorsque l'enfant de l'assistante est présent au service de garde, la RSG reçoit une subvention pour cet enfant puisqu'il n'habite pas ordinairement avec elle. Pourquoi y a-t-il une spécification dans la section 1 des instructions n<sup>OS</sup> 3 et 21 concernant les enfants de l'assistante ?**

La spécification vise l'enfant de l'assistante qui habite ordinairement à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance.

Par ailleurs, si l'enfant de l'assistante n'habite pas ordinairement à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance, la RSG est admissible à une subvention pour cet enfant.

**24. Une RSG détient une reconnaissance pour neuf places subventionnées, mais elle en utilise huit, parce que la neuvième place est occupée par son petit-fils qui demeure chez elle. Est-elle admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n<sup>OS</sup> 3 et 21 ?**

Oui. La RSG est admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n<sup>OS</sup> 3 et 21 si l'enfant habite ordinairement avec elle et est présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. À noter que la RSG a huit places subventionnées, car elle ne reçoit pas de subvention pour la neuvième place occupée par l'enfant qui habite avec elle.

**25. Une RSG a six places subventionnées et a trois enfants à la maison. Est-ce que le BC verse l'incitatif financier pour six ou neuf places ?**

Le nombre de places à la reconnaissance inclut les trois enfants de la RSG qui habitent ordinairement avec elle et sont présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. Dans ce cas, la RSG est admissible à l'incitatif financier pour neuf places si elle respecte les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'Instruction n<sup>O</sup> 3.

De plus, si elle a maintenu sa reconnaissance pour au moins six places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022, elle est également admissible à l'incitatif financier pour six places si elle respecte les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'Instruction n<sup>O</sup> 21.

**26. Le critère d'admissibilité « offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu » est basé sur les places occupées, puisque la RSG dispose de 30 jours pour combler une place inoccupée. Est-ce exact ?**

C'est exact. Cependant la règle du 30 jours ne s'applique pas durant la période estivale.

**27. Si la RSG a un enfant âgé de moins de neuf ans, elle a le choix de le faire compter dans son ratio; et, si au total avec son enfant, elle a six ou neuf enfants, elle est admissible aux incitatifs financiers même si ce dernier fréquente l'école et n'est présent qu'en début de journée, le midi et en fin de journée. Est-ce exact ?**

Non. Pour que les enfants de moins de neuf ans de la RSG et, le cas échéant, ceux de la personne qui l'assiste, soient inclus au nombre de places à la reconnaissance, ceux-ci doivent être présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance.

**28. Une RSG a un enfant âgé de moins de neuf ans qui fréquente un établissement scolaire toute la journée. Son enfant n'est plus compté dans le ratio prévu à l'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Elle demande une place additionnelle au BC pour recevoir un enfant de plus. Est-elle admissible aux incitatifs financiers ?**

C'est exact. Son enfant âgé de moins de neuf qui fréquente un établissement scolaire toute la journée n'est pas inclus dans le ratio prévu à l'article 52 de la Loi. La RSG est admissible aux incitatifs financiers si elle respecte l'ensemble des conditions de paiement prévues aux instructions n<sup>os</sup> 3 et 21.

**29. Une RSG souhaite que son enfant âgé de moins de neuf ans passe l'été, la semaine de relâche et les journées pédagogiques à la résidence où sont offerts les services de garde. Est-ce que son enfant est compté dans le ratio ?**

Oui. Son enfant âgé de moins de neuf ans qui habite ordinairement avec elle est compté dans le ratio s'il est présent toute la journée pendant la prestation des services.

**30. Une RSG détient une reconnaissance pour neuf places en incluant ses enfants de moins de neuf ans et ceux de son assistante qui habitent ordinairement avec elles et sont présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde. Est-ce qu'il s'agit du nombre de places subventionnées, mentionné dans leur lettre de reconnaissance ?**

Non. Il s'agit du nombre de places à la reconnaissance dans le respect des critères prévus dans les instructions qui est pris en compte.

**31. Est-ce que le Registre des RSG sera mis à jour afin de permettre d'inscrire les places occupées par des enfants ayant des besoins particuliers et de justifier un ratio d'accueil moins élevé ?**

Non. Cette information n'est pas consignée dans le Registre des RSG. Les ajustements nécessaires seront effectués lors du calcul de la subvention finale du BC sur la base de l'information présentée dans le rapport financier annuel.

**32. Les enfants âgés de moins de neuf ans de la RSG qui sont présents seulement le matin, le midi et en fin d'après-midi sont exclus de son ratio de places. Ainsi, la RSG peut accueillir de nouveaux enfants sur ces places. Est-ce que cette interprétation est juste ?**

Oui, cette interprétation est exacte. Cette modification fait suite à l'adoption du projet de loi n° 82 sanctionné le 2 juin 2021.

Pour la première année d'application de l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021, la RSG est admissible aux montants forfaitaires de 3 000 \$ si elle comble les places disponibles au plus tard d'ici la journée de la fête du Travail.

De plus, la RSG peut être admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3 puisqu'il est possible de calculer l'incitatif financier au prorata du nombre de mois à partir de la date à laquelle elle a atteint neuf places à sa reconnaissance et qu'elle a maintenu ces neuf places jusqu'à la fin de la période visée.

**33. Une RSG n'est pas admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21, car elle a eu besoin de plus de 30 jours pour combler une place disponible. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3 établissant un montant forfaitaire de 500 \$ pour les mois où elle respectait les conditions de paiement ?**

Oui. La RSG peut être admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3 puisque ce dernier est calculé au prorata du nombre de mois à partir de la date à laquelle elle a atteint neuf places à sa reconnaissance et qu'elle a maintenu ces neuf places jusqu'à la fin de la période visée.

**34. Selon les critères de maintien d'un service continu :**

**a. Les 30 jours pour combler une place : est-ce pour une fois seulement ou à chaque départ d'un enfant ?**

La période de 30 jours s'applique à chaque départ d'un enfant pour permettre de combler la place disponible.

**b. Les dix jours de fermeture doivent-ils être en continu ?**

Non. Les dix jours de fermeture peuvent être fractionnés.

**35. Une RSG a reçu les incitatifs financiers prévus aux instructions n<sup>os</sup> 3 et 21. Elle cesse définitivement ses activités à la suite d'une suspension pour une enquête de la Direction de la protection de la jeunesse. Est-ce que le BC doit récupérer les sommes versées en trop à titre d'incitatif financier ?**

Non, advenant le cas, le BC doit aviser sans délai le ministère de la Famille (MFA).

**36. Une RSG fait le choix d'accueillir neuf enfants (six enfants) de la fête du Travail au 21 juin, mais durant l'été elle revient à sept places (quatre places) pour s'occuper de ses enfants âgés de moins de neuf ans. Est-elle admissible aux incitatifs financiers?**

Oui. La RSG est admissible aux incitatifs financiers dans le respect des critères prévus aux instructions respectives.

**37. Une RSG a un enfant qui fréquente un service d'éducation préscolaire à mi-temps. Son enfant n'est pas présent à la maison toute la journée. Est-ce que son enfant est inclus dans le ratio du nombre de places à la reconnaissance ?**

Non, l'enfant n'est pas inclus dans le calcul du ratio, s'il n'est pas présent à la maison pendant la prestation des services de garde. Cependant, si l'enfant admis dans un service d'éducation préscolaire est présent dans la résidence pendant la prestation des services de garde hors des périodes indiquées à l'article 53.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (les périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école), il est inclus dans le calcul du ratio.

**38. Une RSG a neuf places (six places) subventionnées à sa reconnaissance et offre un service de garde à horaires non usuels (GHNU). Elle accueille six enfants (trois enfants) à raison de cinq jours par semaine et trois enfants selon un horaire de cinq soirs par semaine. Est-elle admissible aux incitatifs financiers ?**

Oui. La GHNU est considérée comme un service en continu. La RSG qui offre un service de GHNU maintient sa reconnaissance pour neuf places et offre des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu est admissible aux incitatifs financiers.

**39. Une RSG a huit places (cinq places) subventionnées et la neuvième place (sixième place) est occupée par un enfant qui n'habite pas ordinairement avec elle, qui est non admissible à une place à contribution réduite ou un enfant d'âge scolaire non admissible à une place à contribution réduite. Est-elle admissible aux incitatifs financiers ?**

Non. La RSG n'est pas admissible aux incitatifs financiers puisqu'il s'agit de places subventionnées qui doivent être comblées par des enfants admissibles à une place à contribution réduite.

**40. Est-ce que la période de 30 jours comprend les jours de fin de semaine ?**

Oui. Il s'agit des jours civils.

**41. Durant la période estivale, les conditions de maintien des services de garde en continu sont-elles « toutes suspendues » ou est-ce seulement les fermetures qui le sont ?**

La condition de paiement liée à l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance en continu est suspendue durant la période estivale débutant le 21 juin et se terminant la journée de la fête du Travail.

**42. Une RSG accepte d'accueillir un enfant à temps partiel trois jours par semaine afin de répondre aux besoins de garde du parent. La RSG ne comble pas les deux journées disponibles. Elle accueille également huit enfants selon une garde à temps plein cinq jours par semaine. Est-ce que la RSG conserve son droit aux incitatifs financiers ?**

Oui. La RSG conserve son droit aux incitatifs financiers.

Pour les places occupées à temps partiel, afin d'être admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n<sup>os</sup> 3 et 21, le nombre minimal de jours d'occupation par semaine doit représenter 24 jours et six places occupées (Instruction n<sup>o</sup> 21) ou 36 jours et neuf places occupées (Instruction n<sup>o</sup> 3). Si le nombre de jours d'occupation total par semaine est inférieur à 24 jours ou 36 jours, la RSG doit combler les jours non occupés avec un ou des enfants pour atteindre le minimum de jours d'occupation par semaine.

Dans l'exemple que propose la question, la RSG a huit ententes de services à cinq jours par semaine et une 9<sup>e</sup> entente de services à trois jours par semaine. Elle est admissible aux deux incitatifs financiers puisqu'elle respecte le minimum de jours d'occupation par semaine. Elle cumule 43 jours d'occupation par semaine ((8 places x 5 jours) + (1 place x 3 jours)).

**43. Une RSG accueille un enfant en garde partagée une semaine sur deux. Est-elle admissible aux incitatifs financiers ?**

Pour être admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n<sup>os</sup> 3 et 21, le nombre minimal de jours d'occupation par semaine doit représenter 24 jours pour une RSG qui a six places occupées ou 36 jours pour celle qui a neuf places occupées. Si le nombre de jours d'occupation total par semaine est inférieur à 24 jours ou 36 jours, la RSG doit combler les jours non occupés avec un ou des enfants pour atteindre le minimum de jours d'occupation par semaine.

**44. Une RSG admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n<sup>o</sup> 3 peut également bénéficier de l'incitatif financier prévu à l'Instruction n<sup>o</sup> 21. Est-ce que cela signifie que la RSG est systématiquement admissible aux deux incitatifs financiers (3 000 \$ pour six places et 5 000 \$ pour neuf places pour la première année et 6 000 \$ pour les années subséquentes du Programme pour neuf places à sa reconnaissance) ?**

La RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant les périodes visées à l'Instruction n<sup>o</sup> 3 est admissible au montant forfaitaire de 5 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022 et au montant forfaitaire annuel de 6 000 \$ pour la durée restante du Programme. À partir du moment où elle a neuf places à sa reconnaissance, elle doit maintenir ces neuf places et offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pour le reste de la durée du semestre visé.

Dans le respect des conditions de paiement prévues à l’Instruction n° 21, elle est également admissible au montant forfaitaire de 3 000 \$. Cependant, elle n’a pas systématiquement droit aux deux incitatifs financiers. Pour obtenir le montant forfaitaire de 3 000 \$, elle doit avoir maintenu sa reconnaissance et avoir offert des services de garde éducatifs à l’enfance subventionnés en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022 pour la première année et la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 pour la deuxième année. Pour être admissible au montant forfaitaire de 3 000 \$, la RSG doit maintenir sa reconnaissance pour six places pour l’entièreté de la période visée.

**45. Lorsque le BC applique les instructions n°s 3 et 21 pour une RSG qui a déménagé, est-ce qu’il aura le moyen de savoir si les incitatifs ont été versés par l’autre BC ?**

Oui. L’Instruction n° 2 concernant les places subventionnées en cas de déménagement d’une RSG réfère aux articles 68 à 71 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l’enfance (RSGEE). L’article 69 du RSGEE prévoit que le BC doit, dans les 10 jours suivant la réception de l’avis de cessation des activités de la RSG, transmettre au BC agissant dans le territoire où elle entend s’établir, l’original du dossier qu’il a constitué. Le BC devra ajouter au dossier de la RSG, les renseignements sur les incitatifs financiers qui lui ont été versés.

**46. Une RSG déménage et change de territoire de BC. Avant son déménagement, elle respecte les conditions de paiement prévues à la section 1 des instructions n°s 3 et 21. Demeure-t-elle admissible aux incitatifs financiers si elle reprend son service dans le territoire du nouveau BC au plus tard 60 jours après la date de fermeture de ses activités dans le territoire du BC qu’elle quitte ?**

Oui. L’Instruction n° 2 concernant les places subventionnées en cas de déménagement d’une RSG réfère aux articles 68 à 71 du RSGEE. L’article 68 du RSGEE prévoit que la RSG doit reprendre son service au plus tard 60 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du BC qu’elle quitte.

**47. Une RSG avait six places subventionnées en juin 2021 et elle a augmenté à neuf places subventionnées le 13 juillet 2021. Dans cet exemple, est-ce que le calcul du montant des incitatifs financiers est exact ?**

- 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021 : 500 \$/mois = 1 500 \$ payés en octobre 2021 (Instruction n° 3);
- 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mars 2022 : 500 \$/mois = 3 000 \$ payés en avril 2022 (Instruction n° 3);
- À cela s’ajoutent 3 000 \$ pour six places en continu du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022, payés en avril 2022 (Instruction n° 21).

**Donc, elle recevra une somme de 7 500 \$. Est-ce exact ?**

Oui. Le calcul fourni dans cet exemple est exact si la RSG respecte les conditions de paiement prévues aux instructions n°s 3 et 21.

**48. Une RSG a neuf places à sa reconnaissance, mais n'a que huit ententes de services en vigueur du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 9 août 2021. Le 9 août 2021, elle signe une neuvième entente de services. Selon notre compréhension, elle est admissible à compter du 9 août 2021 et reçoit un montant forfaitaire de 500 \$ par mois à partir du mois d'août 2021. Est-ce exact ?**

Oui, c'est exact. De plus, la RSG est également admissible à l'incitatif financier pour six places si elle respecte les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'Instruction n° 21 puisque qu'elle avait six ententes de services au 1<sup>er</sup> juin 2021.